

Représentativité et Liberté syndicale

Le tribunal d'instance de Brest valide la désignation d'un délégué syndical par un syndicat n'ayant pas obtenu 10 % des suffrages. C'est une décision singulière qu'a rendu le tribunal d'instance de Brest le 27 octobre dernier, statuant sur la légalité de la désignation par le syndicat FO en l'occurrence d'un délégué syndical n'ayant pas passé la barre des 10 %. Malgré un score inférieur à celui exigé par la loi, le tribunal a validé la désignation.

Le juge a estimé que les articles L. 2324-2, L. 2122-1, L. 2143-3 et L. 2143-22 du Code du travail issus de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale étaient contraires au droit communautaire et les a en conséquence écartés.

Mobilisant l'article 11 de la CEDH (Convention européenne des droits de l'homme) sur la liberté syndicale, l'article 6 de la charte sociale européenne de 1961 (Conseil de l'Europe) sur l'exercice effectif du droit de négociation collective, la convention 98 de l'OIT (droit de négociation collective) et l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le tribunal a conclu entre autre :

► l'obligation de choisir le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % est contraire à la liberté syndicale et constitue une ingérence dans le fonctionnement syndical

► l'obligation de recueillir au moins 10 % des suffrages exprimés a pour effet :

- d'empêcher ledit syndicat de participer à toute négociation au sein de l'entreprise, élément essentiel du droit syndical,
- d'inciter, en conséquence, les électeurs à se détourner d'un syndicat dépourvu de tout pouvoir, d'empêcher tout syndicat de s'implanter dans une entreprise où il n'intervenait pas précédemment, en favorisant ainsi les situations acquises, voire les monopoles,
- de réduire progressivement le nombre des organisations syndicales contrairement aux dispositions internationales susvisées qui tendent au contraire à favoriser la **liberté d'expression**, ce qui risque également d'avoir pour effet de détourner les salariés de toute adhésion à un quelconque syndicat,
- de donner prépondérance aux représentants élus au détriment de la représentation désignée, contrairement aux dispositions susvisées qui sont destinées à contrebalancer

les pressions susceptibles d'être exercées sur l'électorat au sein des entreprises.

Le tribunal en appelle encore au **principe d'égalité entre les syndicats**, qu'il estime être « inéluctablement inclus dans les principes fondamentaux protégés par la Cour européenne des droits de l'homme ».

Reste à savoir la position qu'adoptera la Cour de cassation dans l'hypothèse où un pourvoi serait formé contre cette décision.....

Pour la CFTC, il est essentiel que tous les salariés puissent s'exprimer, c'est le principe d'un homme une voix.

Nous continuerons de nous battre pour **la liberté et le pluralisme syndical**. Il est important que chaque salarié puisse choisir librement les personnes par qui il désire être représenté.